

DECRETE :

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création du Fonds de Recherches Minières, il est créé un organisme public doté de l'autonomie administrative de gestion, placé sous la tutelle du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et dénommé Bureau National de Recherches Minières (B.N.R.M.).

Art. 2 — Le B.N.R.M. est généralement chargé :

- de promouvoir la recherche minière ;

- d'entreprendre, d'exécuter ou faire exécuter tous travaux de recherches minières et géologiques susceptibles de déboucher sur toutes formules d'exploitation rationnelle et viable des ressources du sous-sol national ;

- de mettre au point tout projet d'accord ou de convention à passer entre l'Etat et des organismes, personnes physiques ou morales, nationaux ou étrangers, relativement à la promotion de la recherche et à l'exploitation des ressources minières.

Art. 3 — Le B.N.R.M. comprend deux organes d'administration et de gestion : un Comité Directeur et une Direction Générale.

Art. 4 — Le Comité Directeur comprend :

Président :

- Le ministre des mines ou son représentant

Membres :

- Le ministre du plan ou son représentant
- Le ministre des finances ou son représentant
- Le ministre des affaires étrangères ou son représentant
- Le directeur général du Bureau National de Recherches Minières
- Le directeur du plan
- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Art. 5 — Le Comité Directeur apprécie et fixe chaque année dans le cadre de la politique du gouvernement en matière minière, le programme de recherches et détermine le budget opérationnel du B.N.R.M. qui est soumis pour approbation par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6 — Le Comité Directeur rend périodiquement compte au gouvernement de l'état d'avancement du programme de recherches du Bureau et fait toutes suggestions susceptibles de donner une meilleure orientation à la politique du gouvernement en matière de recherche et d'exploitation minières.

Art. 7 — La Direction Générale du B.N.R.M. est assurée par un directeur général.

Le directeur général du B.N.R.M. est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre des mines.

Le directeur général est responsable devant le Comité Directeur de l'exécution des programmes de recherche, de la gestion du budget et du personnel de toutes catégories mis à la disposition du B.N.R.M. ou recruté directement.

Art. 8 — A compter de la date de signature du présent décret, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications prendra toutes dispositions aux fins d'assurer le transfert effectif au B.N.R.M. du personnel nécessaire de toutes catégories actuellement en service à la direction des mines et de la géologie.

Art. 9 — Le directeur général prépare chaque année le budget opérationnel du bureau, en assure l'exécution à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur, le tout dans la limite des dotations reçues du budget général de l'Etat, tant au titre des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-164 du 7 août 1967, que conformément aux dispositions financières à prendre par le ministre des finances et de l'économie aux fins d'assurer au B.N.R.M. la gestion autonome du personnel effectivement engagé dans son programme de recherches.

Art. 10 — Le ministre de tutelle déterminera par arrêté, après avis du Comité Directeur, dans un ou plusieurs règlements intérieurs, les modalités pratiques de gestion financière et de gestion du personnel du B.N.R.M.

Art. 11 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-109 du 5-6-68 portant suppression du plafond pour l'assiette des cotisations patronales aux régimes des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 65-145 du 9 septembre 1965 modifiant le plafond de l'assiette des cotisations patronales aux régimes des prestations familiales et des accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail à sa séance du 8 janvier 1968 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — Les cotisations patronales aux régimes des prestations familiales, des accidents du travail et des pensions sont désormais assises sans limitation de plafond sur la totalité des salaires et indemnités diverses versés.

Art. 2 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-110 du 5-6-68 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République togolaise ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts sur revenu, produits et taxes diverses et du paiement des dépenses dans la circonscription administrative de Sotouboua.

Art 2 — Son siège est fixé à Sotouboua.

Art. 3 — Cette agence sera placée sous le contrôle direct du directeur des finances, ordonnateur-délégué. Son encadrement est fixé à 3.000.000 (trois millions de francs).

Art. 4 — Les comptabilités de l'agence de Sotouboua seront adressées mensuellement par l'agent spécial au trésorier-payeur pour régularisation par les soins du comptable supérieur et des ordonnateurs-délégués.

Art. 5 — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Sotouboua sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par les ordonnateurs-délégués.

Art. 6 — Le présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1968, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

Membres du conseil d'administration du C.C.L.

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-108 du 5-6-68 — Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de la Construction et du Logement :

MM. N'Djellé Germain, représentant le ministre des T.P.

Sema Arouna, représentant le ministre de l'économie rurale

Grégoire Addra, représentant le ministre du commerce

Mathias Avogan, représentant le ministre des finances

Fritz Marcel Voulé, représentant le ministre de l'éducation nationale

Gervais Djondo, représentant le ministre de la F.P.A.S.

Victor Amegee, représentant le ministre de la santé publique

François Piquelin, représentant C.C.I.T.

Ekue H. Raphaël, représentant D.T.P.

Bawa Mankoubi, représentant la B.T.D.

Ouverture de bureaux d'achats de diamants

N° 68-111 du 5-6-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants, au nom de la société CH. BRACHFELD & SONS S.A., domiciliée à Lomé.

M. Alex Van Gelder désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Ce bureau d'achats est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

N° 68-112 du 5-6-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. Febon Grégoire, domicilié à Lomé, dénommé « GLOBUS-TOGO ».

M. M. Gletzer (de l'établissement commercial « GLOBUS » de Belgique) est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.